

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
SSRE/PRE

A R R E T E
prescrivant la révision du plan de prévention du
risque mouvements de terrain de la commune de
BEYNAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 portant approbation de plan de prévention du risque (PPR) mouvements de terrain de la commune de BEYNAC;

CONSIDERANT la nécessité de revoir certaines dispositions du règlement de ce PPR pour concilier au mieux les exigences de prévention du risque mouvements de terrain et les perspectives d'évolution du bâti existant;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne

A R R E T E

Article 1 - Le plan de prévention du risque mouvements de terrain (partie réglementaire) de la commune de BEYNAC, approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2002, est mis en révision.

Article 2 - La révision de ce plan est confiée à la direction départementale de l'équipement.

Article 3 - Durant l'élaboration de ce projet, une concertation sera en permanence organisée avec la commune de BEYNAC, au cours notamment de réunions. Si nécessaire, une plaquette d'information sera adressée à la population.

Le conseil municipal sera saisi pour avis sur le dossier de projet de plan, projet qui sera également soumis à enquête publique.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal, par les soins de la direction départementale de l'équipement.

Article 5 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BEYNAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE/PRE).

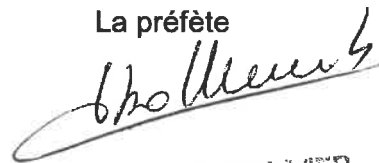
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de BEYNAC
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur de la prévention des risques majeurs

Article 7- M. le directeur départemental de l'équipement, M. le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2009

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER